



**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Inselgasse 1  
3003 Berne



Date **18 OCT. 2023**

**Modification des ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux - Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 21 août 2023 relative à l'objet cité en marge et vous faisons part ci-après de notre prise de position.

Le Gouvernement valaisan salue globalement les modifications proposées, en émettant toutefois des réserves, notamment concernant l'exception prévue à l'interdiction d'importation de viande bovine provenant d'animaux auxquels des perturbateurs endocriniens ont été administrés, ainsi que concernant l'introduction de la possibilité d'émettre des passeports suisses pour des animaux de compagnie dont les propriétaires ne résident pas en Suisse. Nous estimons par ailleurs que la responsabilité des importateurs d'animaux de compagnie devrait davantage être prise en compte afin de disposer de plus de moyens de limiter le commerce et l'importation illégale d'animaux de compagnie.

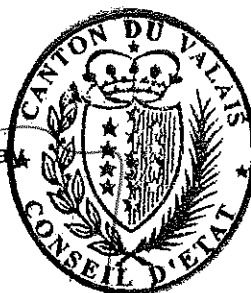
Le détail de la position du canton du Valais figure dans le formulaire annexé.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Christophe Darbella



La chancelière

  
Monique Albrecht

Annexe ment.  
Copie à vernehmlassungen@blv.admin.ch



## Vernehmlassung zur Änderung von Verordnungen im Bereich der Ein-, Durch- und Ausfuhr von Tieren und Tierprodukten (21.8. bis 21.11.2023)

### Stellungnahme von

Name / Firma / Organisation / Amt : Canton du Valais /Département de la santé des affaires sociales et de la culture  
Abkürzung der Firma / Organisation / Amt : DSSC /SCAV  
Adresse, Ort : 1950 Sion  
Kontaktperson : Eric Kirchmeier  
Telefon : 027 606 74 50  
E-Mail : eric.kirchmeier@admin.vs.ch  
Datum : 09 octobre 2023

### Wichtige Hinweise:

1. Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen!
2. Bitte pro Artikel der Verordnung eine eigene Zeile verwenden.
3. Ihre elektronische Stellungnahme senden Sie bitte als **Word**-Dokument bis am 21. November 2023 an folgende E-Mail-Adresse:  
[vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

Office fédéral de la sécurité alimentaire et de la santé publique  
Services vétérinaires OFAG  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
41 58 463 30 33  
[info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch)  
[www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch)

**1 Remarques générales concernant l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux dans le trafic avec les pays tiers (OITE-PT)**

D'une manière générale, le canton du Valais est favorable au projet et salue la plupart des adaptations prévues, en particulier le renforcement des contrôles en cas de suspicion d'infraction à la législation vétérinaire ou sanitaire (article 64), la possibilité pour l'OSAV de pouvoir sensibiliser le public aux risques sanitaires dans les aéroports (ajout à l'article 295a, alinéa 4 de l'ordonnance sur les épizooties) et l'interdiction d'importer des animaux de rente traités avec des antibiotiques de réserve ou des facteurs de croissance (ou des produits issus de ces animaux).

En ce qui concerne ce dernier point, l'aspect de l'importation de viande dite aux hormones devrait également être traité. Comme pour la question des antibiotiques de réserve et des stimulateurs de croissance, il convient, pour des raisons de protection des consommateurs, de supprimer les conditions d'exception pour l'importation de viande bovine provenant d'animaux auxquels on a administré des perturbateurs endocriniens.

Enfin, il est regrettable que les certificats ne puissent pas être établis de manière entièrement électronique dans le nouveau système eCert ; le développement technique d'E-Cert devrait être poursuivi dans les meilleurs délais de manière à ce que l'établissement des certificats d'exportation pour les pays tiers puisse se faire entièrement par voie électronique.



<b>2 Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux dans le trafic avec les pays tiers (OITE-PT)</b>		
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Demande de proposition de modification (proposition de texte)</b>
Art. 5a	<p>Le renforcement de la sécurité alimentaire par l'introduction de cette disposition est bienvenu. Toutefois, du point de vue de la protection des consommateurs, il est difficile de comprendre pourquoi l'importation de denrées alimentaires provenant d'animaux traités avec des antibiotiques de réserve ou des facteurs de croissance est maintenue lorsque ces denrées alimentaires contiennent des produits à composante végétale. Cette dérogation limite drastiquement la portée de la disposition prévue au paragraphe 2. De facto, toutes les préparations de viande contenant des épices pourraient continuer à être importées. Les exceptions a et b réduisent également la portée de la disposition, notamment lorsque du gibier, des amphibiens, des mollusques et des insectes sont élevés.</p>	<p>Préciser aux points a) et b) qu'il s'agit d'animaux d'élevage. Supprimer le paragraphe 3, point f)</p>
Art 13, alinéa 2	<p>Une information pour les voyageurs est également bienvenue dans les principales gares et aux postes frontalières. En effet, les voyageurs pourraient également venir en Suisse en train ou en voiture/bus en provenance de pays tiers.</p>	<p>Cette disposition devrait également s'appliquer aux gares principales et aux bureaux de douane.</p>
	<p>Il ne semble pas réaliste de vouloir communiquer immédiatement un changement d'adresse et, dans la plupart des cas, ce n'est pas nécessaire.</p>	<p>Remplacer "immédiatement" par "dans un délai d'une semaine".</p>

Office fédéral de la sécurité alimentaire et de la santé publique  
Services vétérinaires OFAG  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
41 58 463 30 33  
info@blv.admin.ch  
www.blv.admin.ch

Art. 17, alinéa 3	La notification préalable permet de faire face à un éventuel problème à l'avance. C'est pourquoi le délai entre l'annonce préalable et l'arrivée de l'envoi doit être prolongé. Toutefois, dans de nombreux cas, une notification préalable quatre heures avant l'atterrissage n'apporte pas plus de marge de manœuvre aux autorités d'exécution qu'une notification à l'atterrissage. Une réaction préventive des autorités n'est possible que si l'annonce préalable a lieu avant le chargement de l'envoi dans le pays d'origine.	Remplacer par "pour les produits animaux : avant le chargement du lot".
Art. 19a	La nouvelle obligation d'enregistrement est juste et constitue la condition préalable pour pouvoir garantir le suivi en cas d'apparition d'un foyer de coléoptères de la ruche. Étant donné que de tels envois peuvent être répartis une deuxième fois et que des bourdons peuvent être transmis, voire qu'une production de bourdons pourrait être établie en Suisse, l'obligation équivalente doit être inscrite dans l'ordonnance sur les épizooties sous les modifications d'autres actes législatifs.	Intégrer une disposition équivalente dans l'ordonnance sur les épizooties en modifiant d'autres actes législatifs.
Art. 49, al. 1, let. d  Alinéa 1' nouveau	L'autorité cantonale ne peut pas être tenue responsable de joindre l'original du certificat à l'envoi d'exportation. Selon le type d'exportation, il se peut qu'il n'y ait pas de contrôle de la marchandise sur place et que le certificat soit envoyé à l'exportateur par la poste. Il est donc de la responsabilité de l'exportateur de joindre l'original du certificat à l'envoi.  Il est regrettable qu'un système électronique tel qu'eCert oblige l'autorité à imprimer, signer, scanner et télécharger des certificats. Le gain technique et sécuritaire semble donc très faible et ne constitue pas une simplification pour les autorités et les autres acteurs. La possibilité de validation électronique doit être introduite le plus rapidement possible.	il remet l'original du certificat sanitaire signé à l'exportateur, qui le joint à l'envoi à l'exportation  Alinéa 1' nouveau : L'OSAV veille au développement de E-Cert afin de pouvoir procéder dès que possible à l'établissement des certificats de manière entièrement électronique. Il communique aux autorités cantonales compétentes la date du passage au nouveau système.
Art. 83, al. 2	Le moment où l'OFDF informe l'autorité cantonale est déterminant pour savoir si une éventuelle mesure à prendre est efficace. En cas d'infraction à la législation sur les épizooties, la mesure doit être prise sans qu'un éventuel agent pathogène ait déjà pu se propager. Il est donc essentiel que la notification aux autorités cantonales soit faite avant la libération du lot par	Remplacer par " ..., avant de libérer l'envoi, il informe l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué et attend sa décision".

	l'OFDC et qu'elle attende la décision de l'autorité compétente. Cela permet à l'autorité cantonale de garder le contrôle de l'envoi.	
Art. 91 à 93	En général, les tâches effectuées par les vétérinaires ou les assistants à la frontière ont un caractère officiel. Il serait donc souhaitable de conserver les termes définis dans l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public, à savoir vétérinaire officiel et assistant officiel spécialisé au lieu de vétérinaire de frontière et Assistants SVF. Il en va de même pour la formation. Les contenus de la formation postgraduée sont définis de manière large dans le cadre de l'ordonnance sur la formation et peuvent ainsi présenter des contenus ciblés. La formation de base doit toutefois être intégrée dans le concept de formation officiel du Service vétérinaire public.	Utiliser la terminologie comme dans l'ordonnance sur la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public. Se référer à cette législation lorsqu'il s'agit de formation initiale.
Art. 102k	L'article prévoit que le système contienne le type de conservation et d'élimination. Ces opérations sont généralement effectuées à l'étranger et l'organe de gestion ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour remplir correctement cette rubrique.  En outre, il convient d'ajouter un nouvel alinéa 2 afin que l'ensemble des certificats d'exportation vers des pays tiers puissent être réalisés le plus rapidement possible dans le cadre d'E-Cert et de manière numérique, sans adaptation de l'ordonnance. Pour ce faire, il convient d'accorder les compétences nécessaires à l'OFAG.	Au point e); supprimer "Conservation et élimination".  (al. 2 nouveau) A partir de la date fixée par l'OSAV, E-Cert contient également la signature électronique du vétérinaire officiel compétent pour les envois à l'exportation.
Art. 102q	Un nouvel alinéa doit être ajouté, car les droits d'archivage des cantons sont différents et non réglementés. Les cantons ont eux-mêmes élaboré des données dans E-Cert et ont donc le droit de pouvoir les archiver selon leurs directives. L'adoption commune du plan d'archivage doit être soulignée. Comme dans d'autres applications spécialisées, exploitées par la Confédération, les droits d'archivage des cantons doivent être fixés par la loi. Cette thématique doit également être traitée de manière générale au sein de la nouvelle commission permanente IKT du Service vétérinaire suisse.	(nouveau) Les cantons qui ont des exigences en matière d'archivage des données relevant de leur compétence les adressent à l'OSAV. Un plan d'archivage répondant aux exigences légales de la Confédération et des cantons est adopté en commun.
Art. 103, al. 1, let. c	S'aligner sur l'art. 64	les frais d'examens complémentaires au sens de l'art. 64, al. 3, ainsi que les frais d'envoi
Ordonnance sur les épizooties	Rédactionnel Art. 295a al. 4 nouvelle insertion d'un article en raison du transfert des boudons, voir proposition relative à l'article 19a de l'Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers.	... indépendant ....



### 3 Remarques générales concernant l'ordonnance relative à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)

Le canton du Valais salue les adaptations qui sont pour la plupart justifiées : en particulier le fait que le DFI puisse exiger des garanties supplémentaires pour toutes les espèces et tous les produits lorsque la Suisse a atteint le statut indemne d'épizootie de même que l'amélioration de la traçabilité lors de l'importation de bourdons.

En revanche, il est regrettable que la révision actuelle ne renforce pas la responsabilité de tous les acteurs impliqués dans le commerce d'animaux de compagnie, qu'il s'agisse du vendeur, de l'intermédiaire ou de l'acheteur, afin de mieux lutter contre le marché illégal. En fait, le droit actuel fait reposer la responsabilité du processus d'importation sur l'importateur. Cependant, cette notion reste mal définie et la responsabilité est diluée entre le vendeur, le transporteur (ou l'intermédiaire) et l'acheteur. Faute de pouvoir établir correctement les responsabilités, les procédures pénales pour infraction sont très souvent classées sans suite. Dans le cadre du commerce illégal, notamment d'animaux de compagnie, le vendeur et l'intermédiaire restent souvent inconnus. L'acheteur est considéré comme une victime alors qu'il est le bénéficiaire final du lot importé. Une responsabilisation claire de toutes les parties concernées permettrait certainement de sanctionner plus systématiquement les infractions dans le processus d'importation. La clarification de la responsabilité univoque rendrait sans aucun doute le commerce résultant d'importations illégales moins attractif et contribuerait à long terme à freiner ce phénomène. Nous estimons donc que la responsabilité des parties prenantes, non seulement de l'importateur mais aussi de l'acheteur, doit être renforcée et incluse à cet effet dans la révision en cours.

En outre, des compléments sont nécessaires concernant la protection des données et l'archivage, comme expliqué ci-dessous.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et de la santé publique  
Services vétérinaires OFAG  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
41 58 463 30 33  
info@blv.admin.ch  
www.blv.admin.ch



<b>4 Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux dans le trafic avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)</b>		
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Demande de proposition de modification (proposition de texte)</b>
Art. 1, al. 1, let. a	L'Islande devrait manquer par erreur.	Ajouter l'Islande
Art. 8, al. 1 et 2	réductionnel	... Certificats de santé ...
Art. 6, alinéa 4	Le paragraphe a été mal numéroté dans la version française.	2. remplacer "2" par "4"
Art. 19a	Cf. proposition relative à l'art. 19a OITE-DS	Compléter l'ordonnance sur les épizooties en modifiant d'autres actes législatifs.
31 al. 1	Dans la version française, l'expression "consigner tout acte de cession" laisse supposer qu'il s'agit de la consignation d'un document.	Remplacer par "consigner toute cession".
Section 7 Système d'information TRACES	réductionnel Les dispositions relatives à la protection des données et aux archives font totalement défaut. Comme pour les systèmes d'information EDVA et E-Cert, de telles dispositions doivent être examinées et complétées. Pour plus d'explications, voir le commentaire de l'art. 102q ODEA-DS. La diversité des systèmes d'information rend nécessaire d'analyser également de manière	... Certificats de santé ... Complément selon commentaire



coordonnée les aspects de protection des données et d'archivage et de les réglementer de manière appropriée.

## **5 Remarques générales sur l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)**

L'objectif principal de cette révision est d'adapter la législation suisse au droit européen, suite à la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne. Dans certains cas, cette adaptation constitue toutefois un assouplissement des dispositions d'importation. En particulier, la proposition d'autoriser la délivrance d'un passeport suisse pour animaux de compagnie à des animaux dont le détenteur n'est pas domicilié en Suisse et a seulement un lien étroit avec la Suisse constitue un assouplissement qui n'est pas défendable. Même si l'objectif de la modification est de simplifier les procédures administratives pour les détenteurs d'animaux de compagnie, il s'agit d'un travail d'examen plus complexe pour le vétérinaire traitant. Pourtant, ce dernier devrait pouvoir prendre une décision relative à l'établissement d'un passeport suisse sur la base de documents univoques malgré des demandes variées. En outre, cela entraînerait des problèmes d'exécution massifs et augmenterait l'insécurité juridique à laquelle seraient confrontés les vétérinaires cantonaux, puisqu'ils devraient prendre les décisions susceptibles de recours concernant le refus de délivrer un passeport à un animal importé illégalement. Nous sommes donc opposés à la modification proposée de l'article 34.

**6 Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)**

Article	Commentaires / remarques	Demande de proposition de modification (proposition de texte)
Art. 3, art. 6a et art. 7	<p>Les explications ne justifient pas pourquoi le nombre maximal d'animaux de compagnie pouvant être importés de manière facilitée selon l'OITE-AC est supprimé pour toutes les espèces animales sauf les chiens, les chats et les furets et pourquoi il ne l'est justement pas pour les chiens, les chats et les furets.</p> <p>Il convient donc d'examiner si la limitation du nombre maximal d'animaux ne pourrait pas être totalement supprimée, sans risque accru. Il faut bien sûr s'assurer qu'une personne mandatée ne puisse pas importer facilement des animaux de compagnie de différents propriétaires en même temps.</p>	Vérifier dans l'esprit du commentaire
12 al. 3 let. a et 13 al. 4 let. a	La possibilité de supprimer l'exigence de la déclaration du propriétaire devrait être examinée : cette exigence n'apporte pas une plus grande sécurité, car le détenteur ne peut pas remplir cette déclaration sur la base d'informations sûres, puisqu'il n'a pas gardé le chiot tout le temps et ne l'a pas contrôlé. Si cette exigence est compatible avec les obligations envers l'UE, elle doit être supprimée.	Examen de la suppression de l'art. 12, al. 4, let. a, et de l'art. 13, al. 4, let. a
Art. 14, al. 3 <sup>bis</sup>	Cet allègement pour les détenteurs et l'OSAV implique un risque accru de rage. Elle entraînera en outre un surcroît de travail pour les autorités cantonales. Les autorités doivent faire face à des cas plus nombreux et plus complexes. Elle doit donc être supprimée. Seul le certificat vétérinaire indique quand l'animal a été importé dans les pays visés à l'art. 6, al. 1, let. a. S'il n'y a plus de certificat vétérinaire, la traçabilité (présentation complète des faits) n'est plus possible.	Supprimer l'alinéa 3 <sup>bis</sup> sans le remplacer
29 al. 1	Une précision est nécessaire à l'art. 29 OITE-AC pour une exécution effective, efficace et sans problème. C'est toujours l'autorité cantonale où l'infraction a été constatée qui est compétente.	..., l'autorité vétérinaire cantonale du lieu de constatation est compétente et prend les mesures nécessaires .....
Art. 34	La division en deux articles est logique du point de vue de la technique législative.	Maintien du libellé actuel de l'article 34

	<p>En tant qu'autorité administrative cantonale, nous nous opposons, pour les raisons suivantes, à ce que des passeports pour animaux de compagnie puissent être délivrés à des personnes ne résidant pas en Suisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le passeport pour animaux de compagnie en tant que document univoque ne représenterait plus une garantie sanitaire due au statut épizootique de notre pays</li> <li>- Les critères d'admissibilité d'un passeport pour animaux de compagnie pour les détenteurs non domiciliés en Suisse sont souples et indéterminés. Il sera extrêmement difficile pour les vétérinaires autorisés à exercer de décider de manière factuelle et fiable de l'admissibilité ou du refus d'une demande de passeport pour animaux de compagnie, surtout dès lors que la demande est celle de leur client. Jusqu'à présent, il s'agissait d'un critère compréhensible à tout moment : le domicile.</li> <li>- Les vétérinaires demandent souvent au Service vétérinaire cantonal de se prononcer sur la question. Le service vétérinaire se renseignera sur l'admissibilité. Cela entraînera un surcroît de travail important, car le contrôle des documents ne sera pas simple.</li> <li>- Il y aura une augmentation considérable des cas d'anomalies, ce qui constituera une charge supplémentaire pour l'administration cantonale (service vétérinaire cantonal), tant pour les propriétaires d'animaux (avec un passeport illégal) que pour les vétérinaires (en raison d'un passeport pour animaux de compagnie délivré illégalement) et donc de risques accrus.</li> </ul> <p>Cette modification est globalement disproportionnée, car l'important surcroît de travail et l'augmentation des risques ne sont compensés que par un allègement minime pour les détenteurs d'animaux.</p>	<p>Suppression des paragraphes 2 et 3 de la proposition d'article 34</p>
<p>Art. 34a, al. 2, let. a, et al. 3</p>	<p>Il faut ajouter ici que non seulement la date d'implantation doit être enregistrée, mais aussi la date de lecture pour un chien déjà pucé.</p> <p>La partie de la phrase de l'alinéa 3 doit être supprimée, car aucun passeport pour animaux de compagnie ne peut être délivré à des détenteurs qui ne sont pas domiciliés en Suisse.</p>	<p>.... Moment de l'implantation ou de la lecture de la puce électronique....</p> <p>Supprimer la partie du paragraphe 3</p>

**7 Remarques générales concernant l'ordonnance du DFJ concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux dans le trafic avec les Etats tiers (OITE-PT-DFJ)**

L'extension des garanties IBR aux camélidés et aux cervidés est saluée.

**8 Remarques générales concernant l'ordonnance du DFI concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux dans le trafic avec les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI)**

Nous saluons l'extension des garanties IBR aux camélidés et aux cervidés.